

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE  
**PORT-DE-BOUC**

## 06 ANNEXES

### 6.14 RESEAU DE CHALEUR DE THALASSOTHERMIE

#### HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : *le 25 juin 2013*
- Modification n° 1 DU PLU approuvée par le Conseil Municipal : *le 17 novembre 2016*
- Modification n° 2 DU PLU approuvée par le Conseil Municipal : *le 29 juin 2017*
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : *le 22 mars 2018*
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 janvier 2019*
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 2 novembre 2020*
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 20 janvier 2021*
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : *le 28 août 2023*
- **Modification n°4 du PLU approuvée par le Conseil de la Métropole : le 30 juin 2025**





REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023**

N° : 2023-148

**OBJET : Réseau de chaleur : classement du réseau de chaleur et de froid Se@nergieS sur le périmètre de la ville de Port de Bouc**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le Dix Neuf Décembre à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de PORT DE BOUC étant assemblés en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent BELSOLA, maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames : Rosalba CERBONI; Réhila CADI; Nathalie CHOROT-VASSALLO; Monique MALARET; Martine GALLINA; Marie-France NUNEZ; Magali GIORGETTI; Laurence CASANDRI; Evelyne SANCHEZ; Danièle LACASSAGNE

Messieurs : Théo ERGAS; Pascal SPANU; Mohamed LADJAL; Marc DEPAGNE; Louis FERNANDEZ; Laurent BELSOLA; Houssine REHABI; Gilbert CANERI; David GUIOT; Claude BERNEX; Christian TORRES

**ÉTAIENT EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Mesdames : Evelyne SANTORU-JOLY; Martine MULLER; Floriane SOTTA; Fatima LOUDIYI; Aurélie GUIRAMAND

Messieurs : Akrem M'HAMDI; Patrice CHAPELLE; Cédric FELICES

**ÉTAIENT EXCUSES :**

Madame : Virginie PEPE

Monsieur : Stéphane DIDERO

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Madame : Hanna REZAIGUIA

Monsieur : Elyes M'HAMDI

Le quorum étant atteint, conformément à l'Article L 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, à savoir Mr Mohamed LADJAL a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

**Rapporteur : Mr Houssine REHABI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300777-20231219-2023-148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

**Pour le froid**, les porteurs de projet devront systématiquement solliciter Se@energieS pour l'étude d'un éventuel raccordement.

Pour être classé, le réseau de chaleur doit justifier des conditions réglementaires d'application de l'obligation de raccordement, avec notamment les principaux critères suivants :

- le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération;
- le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison;
- L'équilibre financier est assuré, sur la période d'amortissement.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- L'installation est alimentée, pour satisfaire ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude, à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année calendaire, par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables disponibles localement mais non susceptibles d'être exploitées par le réseau de chaleur (exemple solaire thermique).
- L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau.
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers.
- Le coût annualisé sur 20 ans de la solution alternative est inférieur d'au moins 5% à celui de la solution de raccordement au réseau de chaleur.

Les demandes de dérogation devront être adressées à la Ville de Port-de-Bouc. Pour les dérogations sur critère économique, une simulation des coûts devra être réalisée en reprenant les principes et méthodes de calcul détaillés en annexe à la présente délibération. Il appartient au demandeur de fournir les justifications nécessaires démontrant qu'un des motifs de dérogation est applicable.

Conformément à l'article L712-5 du code de l'énergie, le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 euros.

## **CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID DE LA VILLE DE PORT-DE-BOUC**

Le classement de réseau est adopté pour une durée de 30 ans, avec prise d'effet à compter du 20 décembre 2023.

Il fera l'objet d'une évaluation annuelle, menée par la collectivité conjointement avec le délégataire du réseau Se@nergieS, les usagers et l'ensemble des acteurs de l'énergie du territoire, et pourra, si nécessaire, être modifié par délibération de la Ville.

L'obligation de raccordement et les dérogations associées s'appliquent dans la zone de développement prioritaire jointe en annexe.

Afin de maintenir la densité thermique du réseau de chaleur, le seuil minimal de puissance des bâtiments changeant de système de chauffage soumis à l'obligation de raccordement est fixé à 50kW.

Le potentiel de raccordement est d'environ 29 GWh de consommation annuelle de chaleur. Le délégataire pourra également continuer de prospecter en dehors de la zone de classement, sous réserve que les projets ne dégradent pas la densité thermique du réseau de chaleur et, de ce fait, sa compétitivité économique ainsi que le taux de couverture ENR. Ces projets devront faire l'objet d'une soumission systématique à la Ville de Port de Bouc pour accord.

Conformément à la réglementation, le dossier de classement joint en annexe à la présente délibération détaille l'ensemble des éléments techniques répondant aux exigences d'éligibilité.



# RÉSEAU THALASSOTHERMIE

## SE@NERGIES - DOSSIER DE CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID

23 novembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300777-20231219-2023-148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

## 1 - PREAMBULE

A l'heure où la facture énergétique représente une part de plus en plus importante du budget des consommateurs et des entreprises, le développement et la diversification des énergies renouvelables et de récupération (ENRR) apparaît comme étant l'une des solutions les plus durables.

Au-delà d'un travail indispensable sur la réduction des besoins en énergie (isolation, menuiseries performantes,...), le changement climatique induit par nos propres émissions de gaz à effet de serre nous impose un développement massif des ENR.

Les réseaux de chaleur constituent l'un des leviers d'actions majeurs tant dans la protection de l'environnement que dans la maîtrise de l'énergie et des coûts. Les Grenelles de l'Environnement ont réaffirmé la pertinence des réseaux de chaleur et favorisent leur développement à travers notamment des aides à l'investissement (fonds chaleur) et l'application d'un taux réduit de TVA (5.5% sur les consommations de chaleur issues à plus de 50% d'énergie renouvelable).

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet d'imposer le raccordement de bâtiments neufs ou remplaçant l'installation de chauffage ou de refroidissement, situés dans le périmètre de développement prioritaire du réseau. Elle vise ainsi à encourager et à pérenniser le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

La procédure de classement a été modifiée par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 qui instaure un classement « automatique » des réseaux respectant un certain nombre de critères et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vient compléter la précédente en prévoyant l'application d'un périmètre de développement prioritaire par défaut en l'absence de délibération de la collectivité et en restreignant le caractère automatique du classement aux réseaux répondant à la qualification de service public industriel et commercial.

### 3 - CONTEXTE DU PROJET SE@NERGIES

Le Projet d'Innovation d'Avenir (PIA) et d'excellence Se@nergies de Port-de-Bouc repose sur l'utilisation rationnelle et sélective des meilleures ressources d'énergie renouvelable (EnR) sur la ville de Port-de-Bouc.

Le projet permettra de répondre :

- Aux besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire voire aux besoins éventuels de froid en s'appuyant au maximum sur les sources d'EnR locales (marine et solaire)
- Aux besoins d'arrosage des espaces extérieurs en créant un réseau de distribution d'eau brute. Ce volet arrosage des espaces extérieurs a pour volonté de répondre à l'enjeu de disponibilité de la ressource hydrique pour l'arrosage tout en maîtrisant maîtrise son coût. Au-delà de l'amélioration qualitative des espaces, la préservation des ressources en eau potable est un enjeu majeur. SE@NERGIE répond à cet enjeu en substituant de l'eau potable par de l'eau brute au regard des tensions hydriques présentent sur la Collectivité.

Le projet agit également sur une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre en proposant une énergie peu carbonée et sur l'implication collective des propriétaires et des habitants à mieux consommer leur énergie et réduire leur facture énergétique.

La production EnR reposera sur 2 sources principales issues de :

- La production d'électricité renouvelable qui s'appuiera sur une mise à disposition collective de surfaces à équiper en capteurs photovoltaïques (toitures, ombrières de parking, ombrière piste cyclable, ombrières préau d'écoles,...).
- La production de chaleur et de froid renouvelable qui proviendra majoritairement d'une récupération de calories de la mer alimentant un réseau de chaleur et des îlots de froid alimentant l'ensemble des bâtiments raccordables.

- Les promoteurs immobiliers, bailleurs sociaux et collectivités, maîtres d'ouvrages des différentes constructions

#### 4.1.3 - Description des rôles et relations de l'ensemble des intervenants sur le réseau ;

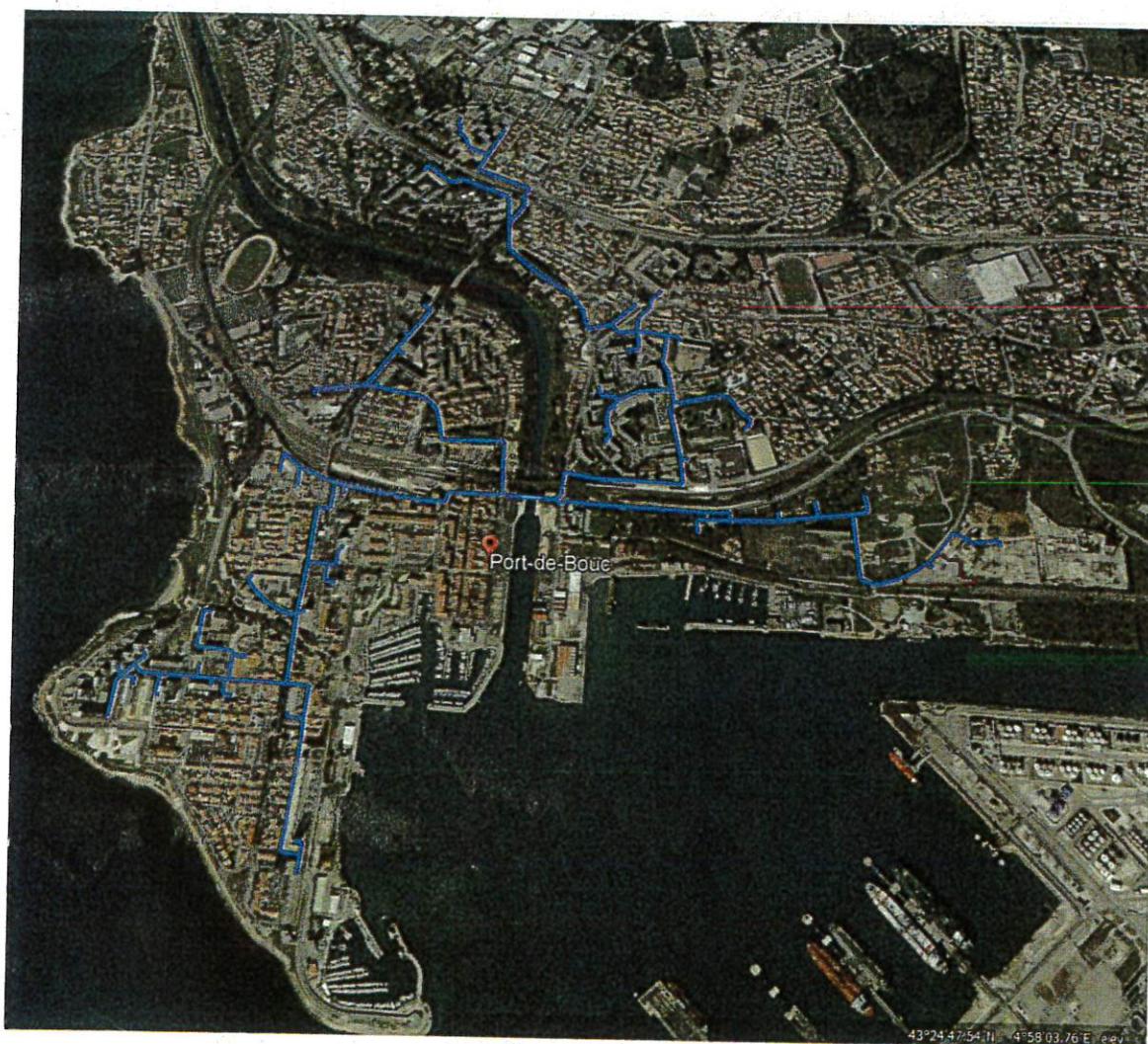
La part de capital que la Commune de Port-de-Bouc détient dans la SEMOP est de 34%.

ENGIE Solutions détient le reste du capital.

#### 4.1.4 - Plan de situation, un schéma du réseau de distribution, un plan faisant apparaître la zone de desserte du réseau.

Le réseau de chaleur Se@nergies, qui fait l'objet de la présente demande de classement, sera la propriété de la Ville de Port de Bouc.

Le plan ci-dessous comprend le tracé projeté du réseau de chaleur et des ilots de froid.



**FIGURE 1 : TRACÉ DU RÉSEAU**

en bleu : le tracé du réseau se@nergies tel que défini contractuellement